

Compte rendu de séance

Séance du 25 Janvier 2022

L' an 2022 et le 25 Janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Polyvalente sous la présidence de BARJONET Thierry, Maire.

Présents : M. BARJONET Thierry, Maire, M. THIERRY Christophe, M. BREGEAT Alexandre, Mme GADET Herveline, Mme LELIEVRE Valérie, M. ROUSSEAU Narcisse, Mme TOGNI Séverine, M. LAMOTTE Philippe, Mme HOFFBECK Marie-Noël

Excusés ayant donné procuration : Mme VALLOIS Barbara à M. BREGEAT Alexandre, Mme GRIGNON Nelly à M. BREGEAT Alexandre, M. DECROI Jean-Claude à M. BARJONET Thierry, M. BARC Jean-Michel à M. THIERRY Christophe, Mme BUNEA Tiffany à Mme GADET Herveline

Absent : Mme LEBLANC Gwenola

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9

Date de la convocation : 18/01/2022

Date d'affichage : 18/01/2022

A été nommé(e) secrétaire : Mme HOFFBECK Marie-Noël

Le compte-rendu de la séance du 1er décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

DIA :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, déclare renoncer au droit de préemption de la commune pour l'immeuble suivant :

- DIA n° 2021/33 : immeuble sis 11 rue du Moulin Vieux cadastré section AB 306
- DIA n° 2021/34 : immeuble sis 1 rue de Gaubertin cadastré section AD 234
- DIA n° 2021/35 : immeuble sis 27 bis rue de Rouvres cadastré section AE 326
- DIA n° 2021/36 : immeuble sis 12 rue de Boiscommun cadastré section AD 375-427-428
- DIA n° 2022/01 : immeuble sis 11 route de Barville cadastré section AD 160
- DIA n° 2022/02 : immeuble sis 7 route de Pithiviers cadastré section AD 49-60

SOMMAIRE

Avis sur le projet de création d'un stockage de fontaines lumineuses par la société Eurobougie - 2022-01

Transfert des compétences Eau et Assainissement à la CCDP - 2022-02

Adhésion à la prestation paie du Centre Départemental de Gestion du Loiret - 2022-03

Subvention au Conseil Départemental dans le cadre du programme de l'éducation musicale à l'école élémentaire - 2022-04

Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires - 2022-05

Avis sur le projet de création d'un stockage de fontaines lumineuses par la société Eurobougie
réf : 2022-01

Vu le Code de l'environnement sur les enquêtes publiques, et notamment les articles L.512-7 et L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2021 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Eurobougie en vue de la création d'un stockage de fontaines lumineuses relevant de la rubrique 4220 à Boynes, route de Nancray,

Considérant que le Conseil Municipal où l'installation projetée doit être implantée est appelé à donner un avis sur la demande présentée par la société Eurobougie,

Considérant que l'installation susvisée ne comporte pas de dangers ni d'inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et de l'environnement,

Considérant que cette activité est située en zone UI du Plan Local d'Urbanisme (destinée à recevoir des établissements industriels ou commerciaux, des entreprises artisanales, des entrepôts.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de **DONNER** un avis favorable au projet précité.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Transfert des compétences Eau et Assainissement à la CCDP

réf : 2022-02

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1er offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions relatives à la compétence facultative « Service Public d'Assainissement Non Collectifs (SPANC) », mentionnée à l'article 4.3,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la compétence « Assainissement des eaux usées » doit désormais être considérée comme une compétence globale, non divisible, comptant à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif,

Vu la délibération n°2017-131 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais en date du 20 septembre 2017 approuvant le lancement d'études préalables au transfert des compétences Eau et Assainissement, pour le compte des communes membres,

Vu la délibération n°2018-53 du Conseil de la Communauté de Communes du Pithiverais en date du 11 avril 2018 approuvant la gestion par la CCDP des études préalables au transfert des compétences Eau et Assainissement, adoptée par délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux des communes membres de la CCDP,

Vu l'accord entre les communes et la Communauté de Communes de ne pas transférer la compétence en 2020 afin de se laisser le temps nécessaire à la préparation,

Vu l'opposition aux transferts des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020 exprimée par délibération des communes membres avant le 30 juin 2019 selon la règle de minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population), reportant ainsi le transfert automatique desdites compétences au 1er janvier 2026 au plus tard,

Considérant la possibilité gardée par les communes avant le 1er janvier 2026 de décider d'un transfert de compétences,

Considérant l'augmentation de la réglementation induite par les exigences de plus en plus fortes des services de l'État et de l'Europe,

Considérant la pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité,

d'interconnexions, d'homogénéité des organisations, de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle,

Considérant la nécessité de faire coïncider au maximum la clôture des Schémas Directeurs Assainissement et d'Alimentation en Eau Potable avec la date du transfert de façon à ne pas réitérer ce travail,

Considérant les orientations de la CCDP, à savoir :

Mettre en œuvre un lissage progressif des prix tenant compte du degré de service et de l'organisation souhaitée par les élus,

Privilégier une gestion en régie directe,

Garantir une procédure transparente afin que les modalités d'exercice des compétences soient co-construites avec les communes membres et syndicats,

Apporter une attention particulière au volet Ressources Humaines du transfert (information et échanges avec les agents, etc),

Ne pas s'interdire de se donner davantage de temps de préparation.

Considérant la nécessité de bien se préparer collectivement avec les communes et syndicats et donc d'anticiper le transfert de ces compétences importantes au regard des considérations susvisées,

Considérant la feuille de route « *Ambitions 2021-2026* » de la CCDP ayant notamment comme objectif la construction de services de l'eau et d'assainissement résilients, efficaces et soutenables,

Considérant les échanges intervenus lors des rencontres des conseils municipaux fin 2020 et début 2021 ainsi que lors des différents comités de pilotage dédiés à ces sujets depuis 2018,

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER**, à compter du 1er janvier 2024, le transfert à la Communauté de Communes du Pithiverais des compétences suivantes :

- Eau
- Assainissement des eaux usées

Article 2 : d'**AUTORISER** la communication régulière à la CCDP par le Trésor Public des données comptables et financières des Budgets annexes communaux nécessaires à l'organisation des futurs transferts.

Article 3 : de **CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète du Loiret et à la Communauté de Communes du Pithiverais.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion à la prestation paie du Centre Départemental de Gestion du Loiret réf : 2022-03

Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics réalisent la paie des agents qu'elles emploient et des élus qui perçoivent des indemnités de fonction.

Toutefois, le niveau de technicité requis et le temps consacré à cette prestation de la part des agents, la dématérialisation des opérations avec l'entrée en vigueur de la DSN, les changements réguliers des règles applicables à la rémunération et l'investissement matériel indispensable pour assurer une prestation de qualité nécessitent de recourir à un prestataire spécialisé dont la paie constitue l'un des cœurs de métier.

A ce titre, il est proposé de recourir aux services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret. En effet, ce dernier assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. En parallèle, l'article 25 de cette même loi permet au Centre de Gestion de proposer des prestations facultatives afin de compléter ses prestations obligatoires et d'offrir aux collectivités un accompagnement complet en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une prestation paie qui couvre la réalisation des bulletins de paie des agents et des élus, la possibilité de réaliser des simulations et des prestations à la demande propres à chaque collectivité et établissement.

La prestation paie constitue une mission facultative du CDG45. Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du

26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Les tarifs afférents à cette prestation sont inscrits dans la convention. Le cas échéant, ils sont révisés par la délibération annuelle de fixation des tarifs prise par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Municipal de confier l'élaboration de la paie des agents et des élus au Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L.2121-29,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2015-15 du 7 avril 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la création d'un service paye pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui le demandent,

Considérant l'importance et à la complexité des questions touchant à la rémunération et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la commune de Boynes et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : de **CONFIER** l'élaboration de la paie des agents et des élus au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération.

Article 3 : que les crédits nécessaires seont inscrits au budget principal.

Article 4 : que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Subvention au Conseil Départemental dans le cadre du programme de l'éducation musicale à l'école élémentaire

réf : 2022-04

Le Conseil Municipal,

Considérant les cours d'éducation musicale dispensés par un intervenant des Centres Musicaux Ruraux à l'école élémentaire Lamartine de Boynes,

Considérant que les communes peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental,

Vu la répartition des élèves par classe pour l'année scolaire 2021/2022, soit :

- 18 élèves du niveau de CP/CE1 pour une durée hebdomadaire d'enseignement de 30 minutes,
- 18 élèves du niveau de CE2 pour une durée hebdomadaire d'enseignement de 45 minutes,
- 17 élèves du niveau de CM1/CM2 pour une durée hebdomadaire d'enseignement de 45 minutes,
- 24 élèves du niveau de CM2 pour une durée hebdomadaire d'enseignement de 45 minutes,

- Ukulélés : 18 élèves de CE2 pour une durée d'enseignement de 45 minutes

DECIDE

Article unique : DE SOLLICITER de Monsieur le Président du Conseil Départemental une subvention dans le cadre du programme d'aide aux communes pour l'enseignement musical dans les écoles élémentaires.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

réf : 2022-05

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la Fonction Publique de l'Etat et Territoriales,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : (concerne les agents à temps complet) peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires/complémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou de la Secrétaire Générale, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B, employés dans les services suivants : administratifs, techniques, médico-sociale, police et sécurité relevant des cadres d'emplois suivants : adjoint administratif territorial, adjoint administratif principal 2ème et 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal 2ème et 1ère classe, attaché, adjoint technique territorial, adjoint technique principal 2ème et 1ère classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien, technicien principal 2ème et 1ère classe, ingénieur territorial, atsem principal 2ème et 1ère classe, gardien-brigadier, brigadier, brigadier-chef principal, chef de police municipale, garde-champêtre principal, garde-champêtre chef, garde-champêtre chef principal.

Article 2 : (concerne les agents à temps non complet) peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou de la Secrétaire Générale, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, employés dans les services suivants : administratifs, techniques, médico-sociale, police et sécurité relevant des cadres d'emplois suivants : adjoint administratif territorial, adjoint administratif principal 2ème et 1ère classe, rédacteur, rédacteur principal 2ème et 1ère classe, attaché, adjoint technique territorial, adjoint technique principal 2ème et 1ère classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien, technicien principal 2ème et 1ère classe, ingénieur territorial, atsem principal 2ème et 1ère classe, gardien-brigadier, brigadier, brigadier-chef principal, chef de police municipale, garde-champêtre principal, garde-champêtre chef, garde-champêtre chef principal.

Article 3 : (concerne les agents à temps complet) : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois, 15 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Article 4 : (concerne les agents à temps non complet) le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Informations et affaires diverses :

Le Conseil Municipal est informé :

- Télémédecine : le cabinet de télémédecine est actuellement fermé. Un nouveau médecin est disponible pour remplacer le Docteur Boisvert, mais cette fois, il nous faut trouver un(e) nouvel(le) infirmier(e).

- Aire de jeux : la livraison des agrès, structure et matériel aura lieu le jeudi 27 janvier. L'ouverture devrait avoir lieu mai/juin 2022.

- Parville : la Municipalité a fait réaliser un audit de la friche industrielle du Parville, propriété de la commune de Boynes. Suite aux résultats et estimations, l'ensemble sera mis en vente.

- Gendarmerie : faits et chiffres de la sécurité 2020/2021 à Boynes.

- Ecole : Pour faire face à la situation extrêmement tendue des absences d'enseignants dues au COVID, la municipalité a pendant 10 jours engagé un agent pour assurer la continuité de service à l'école maternelle.

Suite au départ d'un agent, il a été décidé, en concertation avec la directrice de l'école et l'inspecteur d'académie du district de Pithiviers, de n'epas rouvrir de poste jusqu'à la création du nouveau groupe scolaire. Les effectifs de cette année et les prévisions pour l'année prochaine ne justifiaient pas d'une ouverture de poste supplémentaire. Les aménagements nécessaires à cette nouvelle organisation ont été réalisé.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au mardi 22 février 2022.

Séance levée à: 20:00

En mairie, le 27/01/2022

Le Maire

Thierry BARJONET

